

**Séance du 29 juin 2020**

---

**Présents :** Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre – Président ;  
Pierre CARTON, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO,  
Patrick POLI, Echevins ;  
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;  
Jacquy DETRAIN, Eric MORELLE, Joris DURIGNEUX, Ariane CHRISTIAN,  
Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, Ariane STRAPPAZZON,  
Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, Concetta CANNIZZARO-CANION,  
Marcel DE RAIJMAEKER, ~~Catia POMPILI~~, Emilie RIODA, Virginie BOURLARD,  
Roméo DELCROIX, Sheldon GUCHEZ, Alexy SAUTELET, Conseillers;  
Carine NOUVELLE, Directrice Générale

---

Séance publique

**OBJET : 484.240 - Covid 19 - Taxe communale sur les enseignes et les publicités  
assimilées - Modification**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 17 mai 2019 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus du covid-19 dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'il y avait, dès lors, lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Dour sont particulièrement visés les commerces du secteur de l'horeca ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de dégrever pour l'exercice 2020 les commerces dourais du secteur de l'horeca de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 juin 2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées installées sur le territoire de l'entité de Dour à un moment quelconque de l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui dispose du droit de l'utiliser.

Par enseignes et publicités assimilées on entend :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : Le taux de l'imposition est fixé annuellement à 0,25 € par décimètre carré entamé.

Article 3 : L'impôt est dû par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser l'enseigne ou publicité assimilée.

Article 4 : Sont exclus de la base imposable :

- La première enseigne annonçant la raison sociale de l'établissement ;
- Les enseignes lumineuses.

Article 5 : Pour l'exercice d'imposition 2020, un dégrèvement de la taxe est accordé aux établissements du secteur de l'Horeca ayant dû fermer leur établissement durant la crise sanitaire.

Ce dégrèvement sera accordé sur production de pièces probantes attestant la fermeture durant la période de confinement (facturiers, attestations (Onss, SPF économie, ...))

Article 6 : La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1er avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant de 12 €.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,  
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre,  
(s) Carlo DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 30 juin 2020

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



